

# COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



## Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires

2008

*modifié en 2023 et en 2025*

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le Conseil Communal adopte le règlement suivant :

**Art. premier.** Le présent règlement et ses dispositions d'application ont pour objet la taxe communale dite "sur les résidences secondaires", que la Commune d'Ormont-Dessus perçoit des propriétaires.

Sont considérées comme résidences secondaires, les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobil homes installés de façon permanente, places de camping permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil Suisse, (dont le propriétaire n'a pas son domicile fiscal à Ormont-Dessus).

**Art. 2. But de la taxe**

La taxe communale est destinée à financer les équipements ou activités d'accueil, d'animation, d'information et de promotion.

Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent.

**Art. 3. Assujettissement**

Sont astreints au paiement de la taxe les propriétaires de résidence secondaire située sur le territoire de la commune.

La taxe comprend le séjour des propriétaires, de leur famille et de leurs invités qui séjournent en même temps que le propriétaire.

Les dispositions du règlement communal sur la taxe de séjour sont réservées.

**Art. 4. Exonération**

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal à Ormont-Dessus (y compris les personnes au bénéfice d'une répartition d'impôt) ;
- b) les propriétaires ou locataires qui ont un domicile fiscal vaudois et qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an à Ormont-Dessus, font l'objet d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts (revenu/fortune) ;

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération et en informe la Commission.

## **Art. 5. Modalité de perception de la taxe**

1 La taxe sur les résidences secondaires est prélevée annuellement.

2 Si un bien avec plusieurs appartements ne possède, au registre foncier, qu'une seule valeur fiscale, la valeur fiscale de chaque appartement est calculée par l'organe de perception. Le propriétaire doit renseigner sur le nombre de mètres carrés totaux du bien, ainsi que le nombre de mètres carrés de chaque appartement.

3 Il incombe au propriétaire d'avertir le bureau de la perception de tout changement concernant son bien ou son statut envers la Commune d'Ormont-Dessus (location, changement d'adresse, domiciliation, achat, vente, changement de valeur fiscale, etc.)

4 Les constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui n'auraient pas de valeur fiscale au registre foncier s'acquitteront de la taxe minimale.

## **Art. 6. Montant de la taxe**

La taxe se situe entre 2 ‰ et 3,5 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble. La Municipalité fixe le taux de la taxe dans les dispositions d'application en fonction des dépenses budgétisées. Le montant de la taxe s'élève au minimum à CHF 300.- et est plafonnée à CHF 6'000.-. Le taux figure dans les dispositions d'application.

## **Art. 7. Carte de séjour**

1 Le propriétaire d'une résidence secondaire (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci, ainsi que ses petits-enfants jusqu'à 18 ans, s'acquittant de l'entier de la taxe sur les résidences secondaires, peuvent obtenir leur carte de séjour directement en ligne grâce aux codes d'accès qui leur ont été transmis par l'organe de perception. La carte de séjour est personnelle et incessible et donne droit à des avantages. En cas de besoin, les cartes « Bienvenue » peuvent être obtenues auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle.

2 Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

3 Pour les locations de longue durée (1 an et plus), le propriétaire peut annoncer auprès de l'organe de perception qu'il cède les privilèges liés au paiement de la taxe sur les résidences secondaires à son locataire de telle sorte que celui-ci obtienne la carte de séjour.

La responsabilité d'annoncer ou de résilier cette possibilité incombe au propriétaire

4 Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles entraînera leur retrait. Une taxe de séjour peut être perçue.

5 Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

6 Aucune carte n'est délivrée si des factures antérieures restent impayées.

**Art. 8. Secret**

Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

**Art. 9. Encaissement**

Les personnes assujetties, mentionnées à l'art. 3, sont responsables du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès du bureau de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

**Art. 10. Soustraction de la taxe**

Les soustractions de la taxe sont réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

**Art. 11. Recours**

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux.

**Art. 12. Comptabilité**

Le produit de la taxe fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 2 du présent règlement. Le compte de la taxe fait partie intégrante de la comptabilité communale. Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe communale", en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Une part des encaissements est affectée par la Municipalité aux prestations de la carte de séjour. Cette part est définie dans les dispositions d'application.

Ces encaissements sont gérés par un centre budgétaire distinct sur la carte de séjour. Ce centre est intégré dans les comptes communaux et sert au financement des prestations de la carte de séjour.

Une part des encaissements est affectée au Fonds communal d'équipement touristique.

**Art. 13.            Responsabilité de la Municipalité**

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe sur les résidences secondaires.

**Art. 14.            Responsabilité du Conseil Communal**

Le Conseil Communal est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur sa gestion et les comptes.

**Art. 15.            Commission**

La Municipalité institue et nomme une commission dite « Commission des taxes touristiques ». Cette commission est formée de 5 à 7 membres nommés pour une législature, à savoir d'un Conseiller municipal en fonction et de membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par la taxe sur les résidences secondaires. La présidence est proposée par la commission à la Municipalité qui la nomme. Le secrétariat de la commission peut être le bureau de perception de la taxe de séjour.

**Art. 16.            Rôle de la commission**

La commission a pour compétence de faire toutes les propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne :

- a) l'application ou la modification du présent règlement
- b) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour en collaboration avec le bureau de perception.

**Art. 17.            Infractions**

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

**Art. 18.            Exécution**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 décembre 2007.

Le vice-président :

Philippe Pichard

Le secrétaire :

Jean-Michel Morend

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 07 janvier 2008.

Le président :

Bertrand Croisier

La secrétaire :

Myriam Mermod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie

Lausanne, le 15 janvier 2008

.....

**La nouvelle teneur des articles 3, 4 « in fine », 5, 6, 7, 12, 15 et 16 entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 et suite à l'approbation cantonale.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023.

Le Syndic :

Christian Reber

La Secrétaire municipale :

Jelena Markotic

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 23 mars 2023.

Le Président :

F. Bonzon

La Secrétaire :

L. Détraz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du

La nouvelle teneur de l'article 7 alinéa 1 entre en vigueur dès le 1er avril 2025 ensuite de l'approbation cantonale.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2025.

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :

M. Roch

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 20 mars 2025.

Le Président :

J. Buset



La Secrétaire :

A. Détraz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du

**20 MAI 2025**

